



Rumilly, le 29 juillet 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-02 : Construction du groupe scolaire Joseph Béard à Rumilly – Conclusion d'un avenant n°3 – lot n°1/11 : Terrassement – Réseaux – Voiries

Décision n° : 2011-171

Nos réf. : DD/MCW/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59 ;

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT la notification du marché le 9 juin 2010 lot n° 1/1 1 à la société FAMY Pays de Savoie – ZAE de Moutti – ALBY SUR CHERAN 74540

CONSIDERANT la reprise par la Société FAMY SAS domiciliée 415 rue de La Poste – CHATILLON EN MICHAILLE 01200 de l'ensemble des droits et obligations de la Société FAMY PAYS DE SAVOIE suite à dissolution par transmission universelle de son patrimoine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Compte-tenu des modifications de travaux demandées au titulaire du marché lot n° 1/11 :

- Modification de la nature des dalles BA en revêtement extérieur sous les préaux et au droit des entrées de l'école : dalles BA ciment gris épaisseur 50 mm remplacées par des dalles A bouchardées d'une épaisseur de 60 mm.
Cette modification est rendue nécessaire pour des raisons techniques tenant à la solidité des matériaux : **+ 13 843,00 euros HT.**

Par conséquent, le montant du marché n° 2010-02 lot n°1/11 est ainsi porté à la somme de : **313 698,50 euros HT.**

Ces prestations génèrent ne génèrent pas de délais supplémentaires de travaux.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Pour le Maire empêché,
M. THOMASSET,**

Adjoint au Maire.